

RÈGLEMENT DU VISITEUR

Mulhouse, le 3 mai 2021

Le présent règlement (sous réserve de modifications sans préavis) est applicable aux visiteurs du musée et a pour objet de les informer des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de la visite. Les agents d'accueil et de surveillance sont présents dans le musée pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Il est également applicable, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses,
2. À toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

TITRE 1 : ACCÈS AU MUSÉE

Article 1 : Ouverture au public

Le musée est ouvert au public du 1^{er} janvier au 31 mars de 10h à 17h, du 1^{er} avril au 31 octobre de 10h à 18h, et du 1^{er} novembre au 31 décembre (sauf le 25 décembre) de 10h à 17h.

Article 2 : Droit d'entrée

Le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont fixés par la direction du musée.

La dernière admission a lieu 30 minutes avant la fermeture, les mesures d'évacuation des salles commencent environ 15 minutes avant la fermeture du musée.

Les billets ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursés. Toute sortie est définitive.

De même, la fermeture temporaire de certains espaces ou animations, l'absence ponctuelle de certaines œuvres (en déplacement ou en réparation) ou la préparation d'événements dans les salles du musée ne donnent aucun droit à remboursement, ni à la réduction du billet d'entrée.

Compte tenu du contexte sanitaire encore incertain lié à la COVID-19, et pour une durée indéterminée, le droit d'entrée est conditionné au port obligatoire d'un masque de protection.

Article 3 : Titre d'accès

L'entrée et la circulation dans les salles d'exposition sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant être demandée à tout moment si nécessaire par le personnel du musée.

Article 4 : Objets interdits

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du musée et a fortiori dans les salles abritant les collections :

- Des armes et munitions
- Des substances explosives, inflammables ou volatiles
- Des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants

- Des œuvres d'art et objets d'antiquités
- Des sacs, valises et autres bagages à l'exception des sacs à mains
- Des cannes et béquilles sauf celles nécessaires aux personnes âgées ou en situation de handicap et munies d'un embout en caoutchouc
- Des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les visiteurs non-voyants (avec demande préalable à l'accueil billetterie du musée).

TITRE 2 : ACCUEIL

Article 5 : Dépôt obligatoire des objets

L'accès au musée est subordonné au dépôt obligatoire, et à la discrétion du personnel du musée, de tout objet susceptible de porter atteinte aux collections et à leur conservation.

Article 6 : Casiers

Des casiers sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs du musée pour y déposer bagages et autres objets, dans les conditions et sous les réserves ci-après.

Une pièce d'identité vous sera demandée et restituée à la fin de votre visite, lors de la remise de la clef de votre casier.

Les agents d'accueil et de surveillance du musée peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité. Les détenteurs de tels objets ne pouvant accéder au musée conformément à l'article 4 des présentes conditions, les agents pourront alors leur refuser l'accès.

Nous vous conseillons de ne pas déposer à la consigne, en sus des objets interdits et listés à l'article 4 :

- Les sommes d'argent,
- Les chéquiers et cartes de crédit,
- Les objets de valeur, notamment les bijoux,
- Les matériels photographiques, cinématographiques et audio-visuels, à l'exception des pieds et supports,
- Le matériel informatique et les téléphones portables,
- Les vêtements.

Les dépôts en méconnaissance des dispositions du présent article se feront aux risques et périls du déposant.

La direction du musée décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés à la consigne.

Tout dépôt dans un casier doit être retiré le jour même, avant la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Enfin, la direction du musée se réserve le droit de condamner l'accès aux casiers si elle le juge nécessaire.

En raison de l'épidémie de COVID-19, et par mesure de précaution, l'accès aux casiers est condamné.

TITRE 3 : COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 7 : Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire correcte est exigée. Sont prohibées pour des raisons de sécurité, les tenues des visiteurs destinées à dissimuler le visage en rendant impossible l'identification des personnes qui les portent (loi du 11.10.10).

Compte tenu du contexte sanitaire encore incertain lié à la COVID-19, et pour une durée indéterminée, le droit d'entrée est conditionné au port obligatoire d'un masque de protection.

Les visiteurs sont invités à adopter une attitude et un comportement corrects à l'égard du personnel et de toute personne présente dans le musée.

Article 8 : Interdictions générales

Il est interdit :

- De fumer, de vapoter, manger ou boire dans les salles du musée
- De jeter à terre des papiers ou détritiques, gomme à mâcher, mégots
- De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante
- De toucher aux œuvres, aux matériels
- De faire une copie d'une œuvre, d'un matériel sans autorisation préalable
- De monter à bord des matériels ferroviaires dont l'accès n'est pas manifestement autorisé
- De franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public
- De s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation
- D'apposer des graffitis, inscriptions, marques et salissures en tout endroit du musée
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades
- De brancher des appareils électriques à une prise électrique
- De procéder à des quêtes
- De se livrer à tout commerce, publicité ou propagande
- De se joindre à un groupe constitué

Article 9 : Respect des consignes

Les visiteurs sont tenus de suivre les consignes qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service. Dans l'intérêt de la protection du patrimoine ou de la sécurité, ils s'engagent à ouvrir leurs sacs à main à tout moment et à tout endroit du musée.

Le refus de déférer au contrôle de sécurité et aux instructions communiquées par le personnel du musée entraînent l'interdiction d'accès ou l'expulsion immédiate du musée et le cas échéant, des poursuites judiciaires.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 10 : Visites de groupe

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour huit enfants.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Le Directeur ou le personnel d'accueil habilité, peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visites des groupes dans les salles pour tenir compte des prescriptions en matière de sécurité du public.

Article 11 : Droit de parole

Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Le personnel du musée

- Les guides sous contrats avec le musée
- L'enseignant conduisant ses élèves
- Les personnes individuellement autorisées par la direction du musée

Les membres du personnel de surveillance veillent au respect de ces prescriptions. Le cas échéant, ils sont habilités à interdire le commentaire.

TITRE 5 : PRISES DE VUES, FILMS, ENREGISTREMENT

Article 12 : Utilisation des appareils photos, caméras et autres

Dans les salles d'expositions permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour un usage privé, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale.

Dans les salles ou espaces où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vue sont interdites, sauf indication contraire affichée à l'entrée.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes est interdit dans l'ensemble des salles du musée. L'usage des lampes et autres dispositifs d'éclairage est également interdit.

L'usage de pieds, de perches ou de supports nécessite une autorisation du personnel du musée, à demander lors de votre arrivée.

Il est interdit de photographier les installations et équipements techniques. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation écrite préalable de la direction musée, l'accord écrit préalable des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis d'un tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 13 : Prises de vue professionnelles

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision, sont soumis à des conditions préalables très particulières, définies au cas par cas par la direction du musée, et selon des circonstances bien précises.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet, nécessitent l'autorisation de la direction des musées et l'accord des intéressés.

Article 14 : Copies d'œuvres

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation de la direction du musée. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées, en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

TITRE 6 : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES ŒUVRES

Article 15 : Conduite à tenir

Les visiteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent du musée. Tout enfant égaré est conduit à l'accueil.

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte.

Chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis (l'article R.642-1 du Code pénal).

Compte tenu du contexte sanitaire encore incertain lié à la COVID-19, les règles de distanciation sociale s'appliquent dans l'ensemble du musée. Il est demandé aux visiteurs de garder une distance minimum de 1 mètre entre eux, ainsi qu'avec le personnel du musée, et de respecter le sens de circulation pendant toute la durée de la visite.

Article 16 : Tentative de vol

En cas de tentative de vol dans le musée, les dispositions d'alerte prises peuvent comporter la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 17 – Mesures exceptionnelles

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction du musée prend toute mesure imposée par les circonstances.

TITRE 7 : AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente et de visite sont à la disposition du public à l'accueil et sur le site internet du musée (www.citedutrain.com)

Elles permettent au personnel du musée de rappeler les dispositions qu'il contient aux personnes qui se trouveraient en contradiction avec son contenu et d'exiger qu'elles les respectent.